

*Direction des transports terrestres***Décision du 6 mars 2003 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au club des autoroutes Paris-Normandie**NOR : *EQUT0310037S*

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 27 décembre 2002,

Article 1^{er}

Il est créé au service études commerciales de la société des autoroutes Paris-Normandie à Grand-Couronne (76) un traitement automatisé d'informations nominatives, sous le nom de Club des autoroutes Paris-Normandie, dont l'objet est de mener des études auprès d'automobilistes afin de mieux comprendre leurs comportements et répondre à leurs attentes.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité ;
- situation familiale ;
- vie professionnelle ;
- situation économique et financière ;
- déplacements des personnes.

La durée de conservation est de trois ans à partir de la fin d'adhésion du membre.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- le service marketing et développement commercial de la SAPN et ses prestataires pour l'ensemble des données ;
- l'association des sociétés françaises d'autoroutes et ses membres ainsi que d'autres sociétés pour l'identité dans le cadre des études ou enquêtes sollicitant les automobilistes du réseau SAPN.

Le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec l'application « gestion des Abonnés-clients », référencée sous le numéro 595.333 pour les membres du club des autoroutes Paris-Normandie abonnés à la SAPN.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de : SAPN - Le Cap, BP 7, 76530 Grand-Couronne, tél. : 02-35-18-31-38, télécopie : 02-35-18-39-59, e-mail : service-etudes@sapn.fr.

Article 5

Le président directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, ainsi qu'à la rubrique *Annonces légales* du journal *Paris-Normandie*.

*Le président directeur
général,*

R. Chardon